



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et
d'installations de traitement et de stockage de déchets situé à
Saint-Ouen-l'Aumône (95)

N°MRAe 2021 - 5581

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et les équipements associés, ainsi que sur son étude d'impact datée de mars 2019. Cette carrière et les équipements annexes sont situés sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône (95), au lieu-dit « Fond de Vaux ». Cet avis est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale. Le maître d'ouvrage est la Société d'Aménagement du Fond de Vaux (SAFV).

La carrière à ciel ouvert comprend notamment les équipements suivants, nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des matériaux extraits : une installation mobile de criblage/concassage / une station de transit de produits minéraux solides / une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes / une installation de stockage de déchets inertes.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne 8 parcelles cadastrales, représentant une superficie totale égale à 18,2 hectares et situées sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône (95). Cette demande d'autorisation est réalisée pour une durée de 8 ans. Le projet est localisé en partie sur une ancienne carrière souterraine de calcaire grossier, anciennement reconverte en champignonnière et abandonnée depuis 1996.

Le projet consiste en l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, comprenant l'extraction de 880 000 m³ de matériaux, le concassage des matériaux extraits en vue de la production de granulats sur place, et la remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation, par des déchets inertes issus de divers chantiers (les apports extérieurs issus de chantiers étant estimés à 1 125 000 m³), avec une topographie proche de la topographie initiale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent les milieux naturels, l'eau, le paysage, la gestion des terres polluées et les pollutions et nuisances liées à l'exploitation de la carrière (trafic routier, production de poussières, bruit).

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle permet d'appréhender de manière claire et proportionnée les enjeux liés au projet. Les principaux enjeux environnementaux ont été bien traités, à l'exception de la partie paysagère.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- s'assurer de la cohérence et de l'exactitude des informations mentionnées dans les différents documents constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale, de présenter une étude d'impact corrigée ;
- préciser les mesures envisagées pour éviter, à défaut réduire ou compenser la destruction de la nouvelle espèce protégée (drave des murailles) découverte sur le site en 2015 ;
- indiquer précisément les mesures techniques ou organisationnelles et les actions prévues dans le cadre de la séquence « éviter / réduire / compenser » sur lesquelles porte l'engagement du maître d'ouvrage ;
- détailler les mesures prises en cas de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures, huiles ...) sur les sols en dehors de l'aire étanche et les actions engagées pour la gestion des éventuelles terres ainsi polluées ;
- justifier la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe souterraine à l'aide de 2 piézomètres ;
- compléter l'étude d'impact notamment par la présentation de son intégration dans le projet d'aménagement forestier sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, par l'identification des points de vue à enjeux, et par la description des évolutions envisagées du paysage selon les phases du projet ;
- ajouter à l'étude d'impact les éléments permettant de justifier la prise en compte d'une durée évaluée à 4,5 années pour le scénario 1 dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires ;
- compléter l'étude d'impact en mentionnant les valeurs des niveaux sonores atteints à proximité de la zone d'habitat précaire situé au sud du site, dans le cadre de la simulation de la propagation acoustique
- mettre en place des points de mesures supplémentaires pour évaluer les impacts sonores et les retombées de poussières,

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet des Yvelines pour avis dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la Société d'aménagement du fond de Vaux (SAFV) pour un projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à Saint-Ouen-L'Aumône (95).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 23 février 2021. Conformément au II du même article, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEAT agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 23 février 2021 et a pris en compte sa réponse en date du 19 mars 2021.

La MRAe d'Île-de-France s'est réunie le 22 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à Saint-Ouen-L'Aumône (95) (Val d'Oise).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
2 Contexte et présentation du projet.....	5
2.1 Présentation du site du projet.....	5
2.2 Modalités d'exploitation et installations.....	7
2.3 Durée d'exploitation et phasage.....	8
2.4 Réaménagement du site.....	9
3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	10
4 Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux.....	11
4.1 Milieux naturels.....	11
4.2 Eau.....	13
4.2.1 Eaux de ruissellement.....	13
4.2.2 Eaux souterraines.....	14
4.2.3 Risques de pollution.....	15
4.3 Paysage.....	16
4.4 Stabilité des terrains.....	18
4.5 Gestion des terres polluées.....	18
4.6 Nuisances liées à la carrière : trafic, bruit, poussières.....	20
5 Justification du projet retenu.....	22
6 Information, consultation et participation du public.....	22

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de stockage de déchets à Saint-Ouen-L'Aumône (95) est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1c¹).

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet du Val-d'Oise dans le cadre de la procédure d'autorisation définie à l'article L.181-1 du code de l'environnement, dite « procédure environnementale ». La demande d'autorisation environnementale tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2510-1, 2720, 2515-1, 2517 et 2760-3), la demande d'autorisation de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol au titre la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0). Cet avis porte sur la prise en compte de l'environnement par le projet tel qu'il est présenté dans la demande d'autorisation environnementale et dans l'étude d'impact² datées de mars 2019.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente (le préfet du Val d'Oise dans le cas présent) prend en considération pour délivrer la décision d'autoriser ou non le projet.

2 Contexte et présentation du projet

2.1 Présentation du site du projet

Le projet est situé en milieu péri-urbain sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône dans le département du Val d'Oise. Il est localisé à l'est de la commune, à environ 3 km du centre-bourg, au lieu-dit le « Fond de Vaux ».

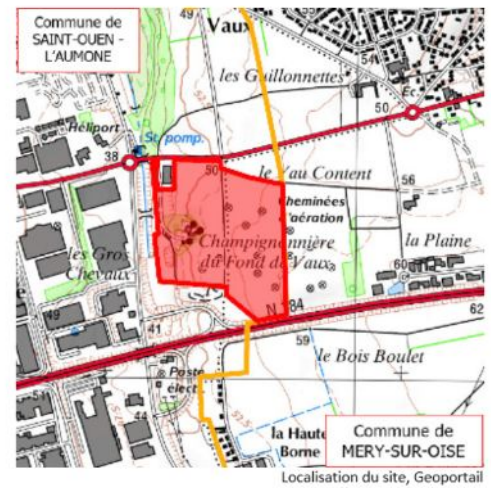
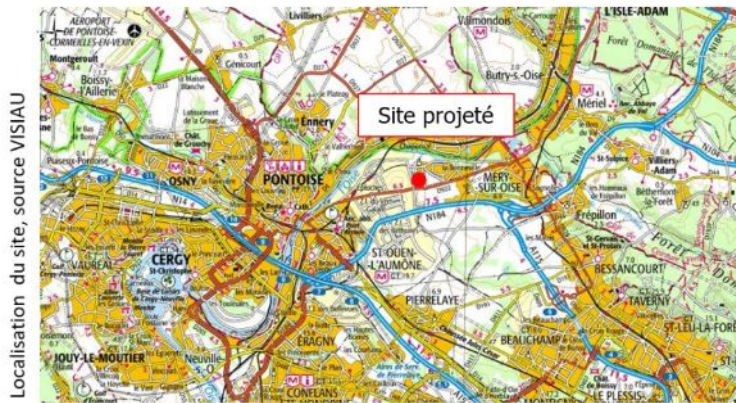
Il consiste en l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, comprenant l'extraction de 880 000 m³ de matériaux sur la période d'exploitation, le concassage des matériaux extraits en vue de la production de granulats sur place, et la remise en état du site au fur et à mesure de l'exploitation, par des déchets inertes issus de divers chantiers (les apports extérieurs issus de chantiers étant estimés à 1 125 000 m³), avec une topographie proche de la topographie initiale.

L'emprise du site est projetée sur une superficie évaluée à 18,2 ha, comprenant 8 parcelles cadastrales de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, et se trouve en partie localisée au-dessus d'une ancienne carrière

¹ En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, la rubrique 1c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale systématique les carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 hectares.

² Sauf mention explicite, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à la pagination de la version non numérotée de l'étude d'impact.

souterraine. L'ancienne carrière souterraine s'étend également sur le territoire de la commune voisine de Méry-sur-Oise. Le maître d'ouvrage précise que la SAFV projette l'acquisition des parcelles cadastrales de la commune de Méry-sur-Oise et recouvrant l'ancienne carrière souterraine. Selon le dossier, ces cavités, non remblayées, présentent des risques d'effondrement. L'emprise est bordée au nord par l'axe routier RD 922 et au sud par l'axe routier RN 184 ; l'avenue identifiée « Fond de Vaux » longe la limite ouest du site, et le sépare de la zone industrielle « Vert Galant ».



Saint-Ouen-l'Aumône fait partie des 13 communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

localisation du site de la carrière dans la commune de Saint-Ouen-l'Aumône et vis-à-vis de Méry-Sur-Oise (source Etude d'impact RNT p. 5)

L'exploitation de la carrière consiste à extraire le calcaire, sans utilisation d'explosifs, sur une superficie évaluée à 13,9 hectares et sur une hauteur moyenne estimée à 7,5 m, comprenant notamment l'exploitation des carrières souterraines. La production moyenne prévisible est estimée à 1,5 millions de tonnes pendant une période évaluée à 4,5 années. Cette phase de production comprend les opérations suivantes : un décapage des terres de découvertes / l'extraction des matériaux par un engin de chantier / le transport des matériaux extraits par camion jusque l'installation mobile de criblage/concassage / le traitement de ces matériaux par l'installation de criblage/concassage / la commercialisation des matériaux calcaires. Après l'extraction des matériaux, le site sera réaménagé. Pendant cette phase, il est également procédé aux stockages :

- des terres de découvertes issues des opérations de décapage des surfaces ;
- des matériaux valorisés et à commercialiser ;
- des matériaux non valorisés et utilisés pour les opérations de remblaiement du site.

La remise en état du site est réalisé progressivement et elle est coordonnée avec l'exploitation de la carrière. Elle vise à remblayer le site avec des matériaux inertes (apports extérieurs issus des chantiers de travaux : 2 200 000 t) et les terres de surface du site, de manière à retrouver le niveau topographique des terrains avant l'exploitation. Ainsi, après la période d'exploitation, le projet de remise en état permet le maintien de la vocation agricole de l'espace et la poursuite et le développement d'une zone de continuité écologique et paysagère.

Les constructions les plus proches du projet sont :

- au nord : une boulangerie industrielle identifiée « Délice Ronds » et les habitations de la commune voisine de Méry-sur-Oise situées à 500 m ;
- au sud : des maisons situées à une distance de 250 m constituant le quartier de la Haute-Borne et une aire réservée à l'accueil des gens du voyage ;
- à l'est : la zone industrielle du Bosquet et des habitations de la commune voisine de Méry-Sur-Oise situées à 350 m ;
- à l'ouest : la zone industrielle du Vert Galant et les maisons de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône.

La SAFV a déposé un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter au cours du second semestre 2010. Après avoir pris connaissance de la présence de terres polluées sur le site, le maître d'ouvrage a retiré sa demande.

Ensuite, après la dépollution, la SAFV a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale le 22 juin 2016. L'autorisation environnementale est demandée pour une durée de 8 ans et porte sur une surface totale égale à 18,2 ha.

Elle est sollicitée au titre des articles L.181-1 du code de l'environnement, dite « autorisation environnementale » et intègre les demandes d'autorisation au titre :

- des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert permettant d'extraire le calcaire au droit d'une ancienne carrière souterraine de calcaire grossier autrefois utilisée comme pierre de construction (rubriques 2510-1 / 2720 / 2515-1 / 2517 / 2760-3). Cette demande d'autorisation comprend également l'exploitation des équipements nécessaires à la valorisation des matériaux : une installation de criblage/concassage d'une puissance évaluée à 308 kW / une station de transit de produits minéraux solides dont la capacité de stockage est évaluée à 25 000 m³ / une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes dont la capacité de stockage est évaluée entre 37 000 m³ et 49 000 m³ et une installation de stockage de déchets inertes ;
- de la loi sur l'eau par le forage d'un prélèvement d'eau souterraine pour un volume annuel estimé à 8000 m³ (rubrique 1.1.1.0) ;
- de la loi sur l'eau par le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol. La surface totale des bassins versants impactés est estimée à 24 ha (rubrique 2.1.5.0).

Dans le cadre de ce projet, la SAFV a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/45 en date du 02/05/2012 portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à la destruction de spécimens³.

2.2 Modalités d'exploitation et installations

Le projet d'exploitation de la carrière consiste à extraire à ciel ouvert et à sec⁴ le calcaire présent dans le sous-sol. Ainsi le gisement ciblé correspond au « calcaire grossier » du Lutétien supérieur, exploité intensivement en Île-de-France en tant que pierre de construction au cours du XIX^{ème} siècle.

Les travaux préliminaires à l'exploitation de la carrière consistent à :

- créer un accès au site depuis la RD 922 par la réalisation d'une voie d'accélération et d'une voie de décélération ;
- nettoyer l'accès de l'ancienne carrière souterraine, par l'enlèvement des différents éléments présents (hangars et bâtiments présents, différents matériaux résiduels (palettes, gravats...), nettoyage des friches et enlèvements des déchets verts ...).

Par la suite, les étapes de l'exploitation de la carrière sont successivement :

- la découverte du gisement exploitable comprenant le décapage de la terre végétale et l'extraction des matériaux non valorisables sur une épaisseur évaluée à 7,5 m ;
- l'extraction des matériaux calcaires, sans utilisation d'explosifs et au moyen d'une pelle hydraulique. Le gisement exploitable par le maître d'ouvrage s'établit sur une épaisseur estimée à 7,5 m, qui ne comprend pas la zone située sous le sol de l'ancienne carrière souterraine. Au droit de l'ancienne carrière souterraine, les travaux sont réalisés à partir du mur de la carrière souterraine pour éviter les risques d'effondrement et en surface, après la réalisation des travaux de découverte. Les travaux d'extraction du calcaire sont alors limités jusqu'au niveau du sol de la carrière souterraine ;
- le traitement des matériaux abattus qui seront transportés par des camions types « dumpers » ou par une chargeuse sur pneus. Ces matériaux sont transformés dans une installation mobile de concassage/criblage, localisée au niveau du secteur du carreau d'accès à l'ancienne carrière souterraine. Cet équipement permettra la production de matériaux commercialisables de différentes granulométries souhaitées. Les matériaux, ainsi produits, sont repris dans une chargeuse et stockés en périphérie de l'installation mobile de concassage/criblage ;
- la remise en état de la surface exploitée.

Le maître d'ouvrage indique que les matériaux calcaires extraits sont traités par voie sèche au niveau de l'installation de concassage/criblage, permettant la production de matériaux de différentes granulométries qui sont ensuite commercialisés. Il précise que ces matériaux calcaires sont utilisés dans le cadre de projets de travaux publics ou de chantiers du bâtiment.

³ Il est présenté à l'annexe 04,1 du dossier de demande d'autorisation environnementale

⁴ La nappe d'eau souterraine est située à une profondeur plus importante que le gisement.

Sur le site sont également prévues :

- une zone d'accueil permettant de recevoir le personnel et de gérer les mouvements des véhicules sur le site : un bungalow d'accueil associé à un pont-bascule de pesée et un bungalow pour la vie du personnel (vestiaire et réfectoire) ;
- une zone de stockage et de distribution de gazole non routier (GNR), constituée d'une cuve d'un volume égal à 5 m³ et d'un équipement de distribution. Cette zone est localisée sur une aire imperméabilisée et reliée au réseau de collecte des eaux pluviales ;
- une zone de stockage des matériels et des engins, située à proximité des 2 bungalows ;
- une zone de parking pour les véhicules des personnels ;
- des voiries internes au site permettant la circulation des véhicules dédiés à la logistique des matériaux inertes et des véhicules dédiés à la maintenance des installations.

Coupe schématique du sol

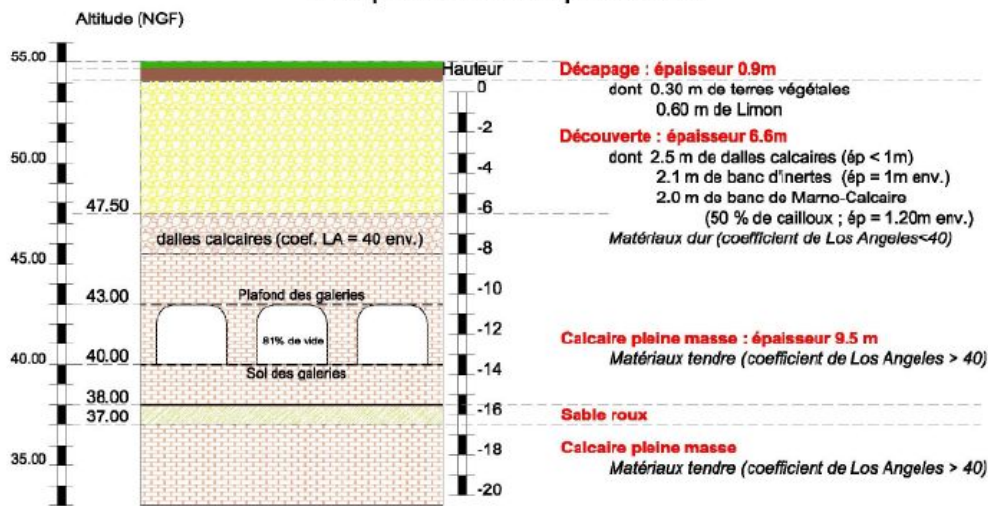


Figure 8 : Coupe géologique schématique (Source : Document REP)

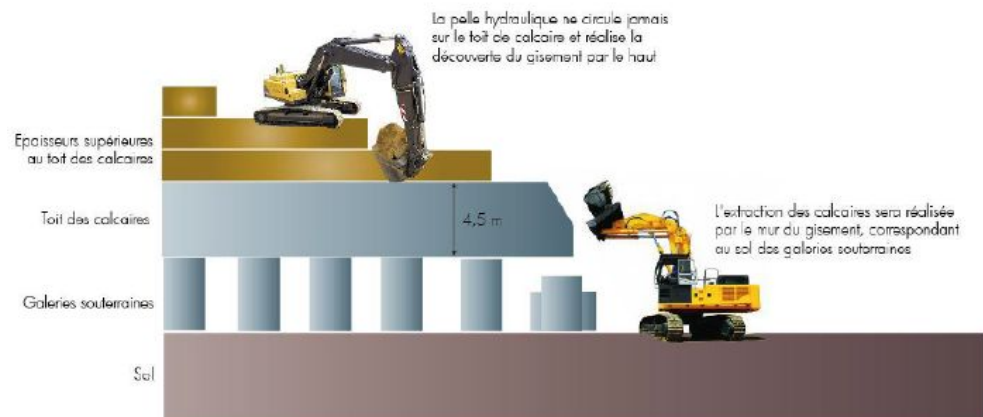


Figure 11 : Schéma de principe des terrassements et de l'extraction des calcaires

2.3 Durée d'exploitation et phasage

L'autorisation est sollicitée pour une durée totale de 8 ans comprenant les différentes phases suivantes :

- 6 mois de travaux préparatoires pour la mise en place du chantier ;

- 6,5 ans d'activités de terrassement, d'extraction des matériaux et de commercialisation des calcaires produits. La phase d'extraction des matériaux se déroule sur une période évaluée à 4,5 ans. Parallèlement, le maître d'ouvrage procède à la remise en état des parcelles du site au fur et à mesure de leurs exploitations ;
- 1 an dédié aux opérations de démantèlement des différents équipements du site.

Le maître d'ouvrage indique que la quantité de matériaux extraits au cours de l'exploitation est évaluée à 800 000 m³ soit 1 500 000 t. De plus, il précise que la production moyenne de matériaux commercialisables est estimée à 200 000 t/an, avec un maximum évalué à 250 000 t/an.

La page 31 de la lettre de demande de mars 2019 indique que le tonnage commercialisable est égal à 1 200 000 t. L'information, mentionnée à la page 6 du résumé non technique de mars 2019, indique que la production moyenne annuelle sollicitée est égale à 1 200 000 t. D'autre part, la page 39 de la lettre de demande de mars 2019 indique que le bassin de régulation a un volume estimé à 500 m³ alors que la page 68 de l'étude d'impact précise que ce bassin de régulation est caractérisé par un volume évalué à 600 m³.

2.4 Réaménagement du site

La remise en état du site est décrite de manière détaillée dans l'étude d'impact (chapitre 7 – p. 228 à 233). Les travaux de remise en état du site comportent, *a minima*, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du front de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures en lien avec l'exploitation de la carrière ;
- l'insertion de l'espace exploité dans le paysage par le retour à la topographie initiale du site, permettant le maintien de la vocation agricole des terrains et le développement de la zone de continuité écologique et paysagère dans le thalweg du Fond de Vaux.

La remise en état du site s'effectue progressivement et de manière coordonnée avec l'exploitation de la carrière (cf. annexe 3 du dossier). Elle consiste en un remblaiement de la zone exploitée à l'aide de matériaux inertes, provenant de chantiers de travaux publics ou de chantiers de bâtiments extérieurs au site. Le volume de ces matériaux est estimé à 1 125 000 m³ et les galeries de l'ancienne carrière souterraine sont également remblayées au droit du site. Le recouvrement final de la zone remblayée (2 200 000 t) est réalisée à l'aide des matériaux de découvertes, des terres végétales stockées sur le site et d'apports extérieurs issus des chantiers de travaux . Une opération d'enherbement préalable est réalisée pour limiter les éventuels phénomènes d'érosion et de lessivage des sols par les eaux de ruissellement.

Le projet de remise en état du site prévoit (voir figure 108, p. 230) :

- un remblaiement du forage présent sur le site selon les normes en vigueur, après la phase d'exploitation ;
- dans une large moitié est de l'emprise du site, la restauration des terrains à vocation agricole, avec une pente similaire, voire légèrement inférieure à celle actuelle. De plus, une prairie fleurie de transition entre l'espace agricole et un espace boisé est également mise en place ;
- en limite est, le maintien d'un accès aux galeries de l'ancienne carrière souterraine sur le territoire de la commune de Méry-Sur-Oise ;
- la mise en place d'une bande boisée qui matérialise les limites nord et ouest avec les terrains dédiés à la prairie fleurie ;
- la remise en état du chemin rural n°38 traversant l'emprise du site du nord au sud permettant de retrouver son tracé initial ;
- en limite ouest du site, un raccordement du thalweg du Fond de Vaux avec la plaine agricole, matérialisé par une bande de transition de largeur maximale évaluée à 30 m ;
- que les différentes formations végétales utilisées sont définies en concertation avec la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, pour répondre aux objectifs paysagers et écologiques, visant notamment à renforcer la liaison entre la plaine agricole de Pierrelaye/Bessancourt et la vallée de l'Oise ;
- la création de fossés permettant de collecter et de gérer les eaux pluviales. .



Figure 108 : Plan de remise en état du site (Source : ECT)

De plus, le bureau d'étude OGE (dont la contribution est intégrée à l'étude d'impact) conseille de diviser la surface dédiée à la prairie en trois secteurs distincts (prairie / friche herbacée / friche dénudée), pour permettre une reconquête plus ciblée et plus efficace des espaces par les espèces végétales et animales identifiées sur le site. Or, dans son plan de remise en état du site, le maître d'ouvrage ne conserve de ces recommandations que la mise en place d'une prairie fleurie disposée entre l'espace boisé à l'ouest et le terrain agricole à l'est de l'emprise du site.

Enfin, l'étude d'impact cite, au point 3.5.8.2 (p. 119), des extraits de l'étude précitée. Ces extraits ne permettent pas d'indiquer de façon certaine ce que le maître d'ouvrage envisage effectivement de mettre en place au titre des mesures compensatoires. Ces dernières concernent notamment les aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du site. Elles permettent un renforcement de la contribution du site au corridor écologique nord-sud comme un élément de liaison entre la vallée de l'Oise et la plaine de Pierrelaye.

3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de bonne qualité dans son ensemble malgré la présence de quelques informations erronées et de l'insuffisance des informations présentées pour la thématique paysage. Ces constats ne nuisent pas, globalement, à la bonne compréhension du projet, des enjeux associés et des mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la démarche « éviter/réduire/compenser ». La lecture de ce document est aisée et permet d'appréhender de manière claire et proportionnée les enjeux liés au projet. Des études spécifiques ont été réalisées notamment pour les principaux enjeux identifiés que sont les milieux naturels, l'eau, la gestion des terres polluées, le bruit, les vibrations et le paysage. Elles sont annexées à la demande d'autorisation environnementale et permettent de disposer d'informations complémentaires.

Le résumé non technique, dont l'objectif principal est de présenter une synthèse du projet à tous les lecteurs, permet de l'appréhender. Néanmoins, la MRAe constate des incohérences et des manques de précisions concernant certaines informations mentionnées.

La MRAe recommande de s'assurer de la cohérence et de l'exactitude des informations mentionnées dans les différents documents constituant le dossier de demande d'autorisation environnementale, de présenter une étude d'impact corrigée, prenant en compte les incohérences constatées et intégrant les suites données aux recommandations de la MRAe.

4 Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- les milieux naturels ;
- l'eau ;
- le paysage ;
- la gestion des terres polluées ;
- les pollutions et les nuisances liées à la carrière (trafic, bruit, poussières, vibrations).

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

4.1 Milieux naturels

L'analyse de l'état initial des milieux naturels a été réalisée de manière satisfaisante. L'emprise du projet n'est pas directement concernée par des zonages d'inventaire ou de protection des milieux naturels. Néanmoins, le parc naturel régional du « Vexin Français » est situé à environ 1,1 km au nord du site et le parc naturel régional « Oise Pays de France » est localisé à environ 4,5 km à l'est du site. De plus, dans un rayon de 5 à 10 km autour de l'emprise du site, il est recensé 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF⁵) de type I ou de type II (p. 91 et 92). Enfin, l'emprise du site se trouve à proximité immédiate de zones pour lesquelles les informations existantes conduisent à estimer une forte probabilité de présence d'une zone humide (p. 94).

En termes de continuités écologiques, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France identifie le ru « Fond de Vaux » comme un élément de la trame bleue à préserver et/ou à restaurer. Quant au schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF)⁶, il identifie une liaison agricole et forestière de direction nord-sud qui traverse l'emprise du site. Enfin, le schéma de cohérence territoriale de Cergy-Pontoise identifie :

- une trame boisée en limite ouest du site ;
- une trame herbacée sur une moitié ouest de la surface du site ;
- une trame bleue par le ru « Fond de Vaux ».

⁵ En France, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, abrégée par le sigle ZNIEFF, est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. On distingue deux types de zones : Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local et les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

⁶ Le SDRIF est le document d'urbanisme et d'aménagement du territoire définissant une politique à l'échelle de la région.

Une première phase d'inventaires de terrain a été réalisée sur une aire d'étude d'une superficie estimée à 25 ha⁷. En 2015, le bureau d'étude spécialisé a réalisé deux nouveaux passages pour le recensement de la flore et deux nouveaux passages pour le recensement de la faune.

Pour la flore, 230 espèces⁸ ont été inventoriés dont :

- 6 espèces présentant le statut « très rare », comme le Cynoglosse officinale ;
- 10 espèces présentant le statut « rare » en Île-de-France, comme le Chénopode rouge ;
- 1 nouvelle espèce protégée découverte en 2015 (Drave des murailles).

Pour la faune, environ 77 espèces⁹ ont été inventoriés dont quelques espèces rares ou très rares :

- 46 espèces d'oiseaux dont le tarier des prés, espèce migratrice et le faucon hobereau ;
- 2 espèces de reptiles (le lézard des murailles et l'orvet fragile) ;
- 1 espèce remarquable de mantide (mante religieuse) ;
- le hérisson d'Europe et le pinson des arbres).

Les espaces, présentant les principaux enjeux fonctionnels, sont identifiés par le maître d'ouvrage comme les friches herbeuses et arbustives situées dans les parties sud et ouest de la zone d'étude, le chemin rural n°38 et ses bordures ainsi que la friche récente située à l'extrémité nord (cf. le tableau 24, p. 108 et la cartographie, p. 110).

Les impacts du projet sur les espèces végétales et animales sont présentés par le maître d'ouvrage sous la forme d'un tableau (p. 115) et d'une cartographie (p. 116). Les deux principaux impacts attendus sur la faune et la flore sont liés à la destruction d'une surface équivalente à 2/3 de la zone d'étude et à la circulation des engins et des personnels lors des différents travaux projetés, contribuant au dérangement de la faune présente sur le site et dans sa proximité.

Pour la faune :

- la destruction d'aires de reproduction touche particulièrement les oiseaux potentiellement nicheurs (tourterelle des bois), les reptiles (lézard des murailles et orvet fragile) ainsi que les insectes (demi-deuil, grillon d'Italie, mante religieuse) ;
- la destruction d'aire de nourrissage affecte des oiseaux de proies (faucon hobereau, buse variable et faucon crécelle).

Pour la flore, des espèces comme le coquelicot argémone, l'amni élevé, la roquette jaune, la cynoglosse officinale et la vesce velue sont significativement touchés par la destruction d'habitats favorables.

Le maître d'ouvrage souligne qu'il est nécessaire d'être vigilant sur l'état de la partie ouest de la zone d'étude qui n'est pas compris dans l'emprise du projet. En effet, les impacts ainsi identifiés sont réduits du fait de la présence d'habitats préservés abritant plusieurs espèces dans cette zone. Il est souligné que la destruction de cette zone dans le cadre du projet ou d'une gestion inappropriée lors de l'exploitation de la carrière occasionnerait des impacts particulièrement importants. Pour cela, le maître d'ouvrage prévoit la pose d'une clôture suffisamment solide pour ne pas être déplacée au cours de l'exploitation. Cette clôture permet notamment d'empêcher la circulation de véhicules ou le dépôt de matériaux au niveau de cette partie ouest de la zone d'étude (p. 117).

Le maître d'ouvrage indique que les aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du site permettront de renforcer la contribution du site au corridor arboré nord-sud et identifié par le SCoT comme un élément de liaison entre la plaine de Pierrelaye/Bessancourt et la vallée de l'Oise.

La MRAe recommande de préciser les mesures envisagées pour éviter, à défaut réduire ou compenser la destruction de la nouvelle espèce protégée (drave des murailles) découverte sur le site en 2015.

Dans le cadre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, la SAFV présente des mesures (annexes 10 et 11 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Plusieurs mesures de réduction sont également mentionnées (p. 117 à 119). Pour la faune, cela concerne notamment un début des travaux préparatoires au printemps permettant de garantir la fuite des reptiles avant la période de reproduction,

⁷ L'aire d'étude comprend les surfaces délimitées par la RD 922 au nord, la RN 184 au sud, l'avenue « Fond de Vaux » à l'ouest et les limites de l'emprise du projet à l'est (p. 10/74 de l'étude d'impact faune-flore de juin 2012, jointe en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Le diagnostic floristique a été réalisé en août 2008 ainsi que le 19 mai, le 23 juin et le 12 juillet 2011 et le diagnostic faunistique a été effectué le 10 septembre 2008, le 21 décembre 2009, le 21 septembre 2010 et le 29 avril, le 17 juin et le 30 août 2011.

⁸ Pour la localisation des principales espèces, voir la cartographie p 104 de l'étude d'impact.

⁹ Pour la localisation des principales espèces, voir la cartographie p 106 de l'étude d'impact.

la protection des secteurs situés à proximité du site par la pose de clôtures suffisamment solides pour ne pas être déplacées, la garantie du corridor biologique selon un axe nord-sud en partie ouest du site en particulier par la mise en place d'un grillage métallique supplémentaire aux mailles réduites pour empêcher les petites espèces animales de pénétrer sur le site. Pour la flore, cela concerne notamment la récupération du sol des différentes stations sur une profondeur d'environ 10 cm en dehors des périodes de végétation et de gel et avant le début des travaux, une transplantation de ces sols sur le site d'accueil localisé à l'extrémité nord-ouest du site, en contact avec les secteurs de friches non impactées et des mesures pour gérer la station d'accueil pour éviter une évolution en prairie.

En citant l'étude réalisée par le bureau d'étude OGE en juin 2012, l'étude d'impact mentionne que, malgré la mise en place de mesures de réduction, des impacts qualifiés de résiduels (p. 119) persisteront à long terme, tels que la perte de la friche abritant des espèces floristiques et faunistiques très rares et remarquables. Par arrêté préfectoral n°2012/DRIEE/45 en date du 05/05/2012 et sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues, le maître d'ouvrage est autorisée, dans le cadre de la réalisation du projet, à (p. 122) :

- détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et/ou des aires de repos de différentes espèces d'oiseaux protégées et d'une espèce de reptile protégée ;
- détruire 3 espèces d'insectes et 2 espèces de reptiles.

Les mesures compensatoires mentionnées dans l'étude d'impact sont identifiées comme les actions programmées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la remise en état du site après son exploitation. Ces mesures, consistent notamment en la création d'ouest en est de prairies mésophiles avec des arbustes et des buissons, d'un boisement (chênaie-charmaie) avec des buissons en lisière, d'une prairie et de cultures. L'étude préconise vivement pour la prairie, de diviser la surface dédiée en 3 secteurs distincts : un secteur dédié à la prairie, un secteur dédié à une friche herbacée et un secteur dédié à une friche dénudée. Ces mesures visent à favoriser le retour de la faune et de la flore fréquentant les différents milieux recensés et détectés avant le commencement des travaux. Les actions liées à ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact (p. 119 à 121).

Des mesures de suivi sont programmées annuellement jusqu'à la fin de l'exploitation et de la remise en état du site (p. 122).

À la lecture de l'étude d'impact, il n'est pas explicitement mentionné si le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes ces mesures et selon quelles conditions.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage d'indiquer précisément les mesures techniques ou organisationnelles et les actions prévues dans le cadre de la séquence « éviter / réduire / compenser » sur lesquelles porte son engagement et les conditions de mise en œuvre dans le temps (phases d'exploitation et de remise en état du site).

4.2 Eau

L'emprise du projet est situé dans le bassin versant principal de l'Oise, située à une distance de 1,1 km au nord de la limite du site. Plus localement, le site est localisé au niveau du sous-bassin versant du ru « Fond des Aunes » et du ru « Fond de Vaux ». Le ru « Fond de Vaux » s'écoule selon une direction sud-nord à l'ouest du site et converge vers l'Oise. Aucun cours d'eau ne traverse le site.

4.2.1 Eaux de ruissellement

Compte tenu de la topographie de la zone d'étude et de la proximité géographique du ru « Fond de Vaux », ce dernier est l'exutoire final des eaux pluviales collectées et traitées sur le site (p. 52). D'après l'étude hydraulique en date du 05/10/2015 et réalisée par le bureau d'étude BURGEAP, la surface totale du projet augmentée de la surface des différents bassins versants interceptés par le projet s'élève à 24 ha. Ainsi, le site est subdivisé en 4 sous bassins versants (voir cartographie p. 65) :

- le BV1, bassin versant amont de la partie est du site dont les eaux pluviales ruissellent vers le BV2 de manière diffuse ;
- le BV2, bassin versant correspondant à la plaine agricole présente sur la partie est du site. Les eaux de ruissellement sont retenues par le chemin rural n°38 ;
- le BV3, bassin versant amont de la partie ouest du site dont les eaux pluviales ruissellent vers le BV4 de manière diffuse ;

- le BV4, bassin versant correspondant à la partie ouest du site. Les eaux de ruissellement se dirigent vers le ru « Fond de Vaux » de manière diffuse.

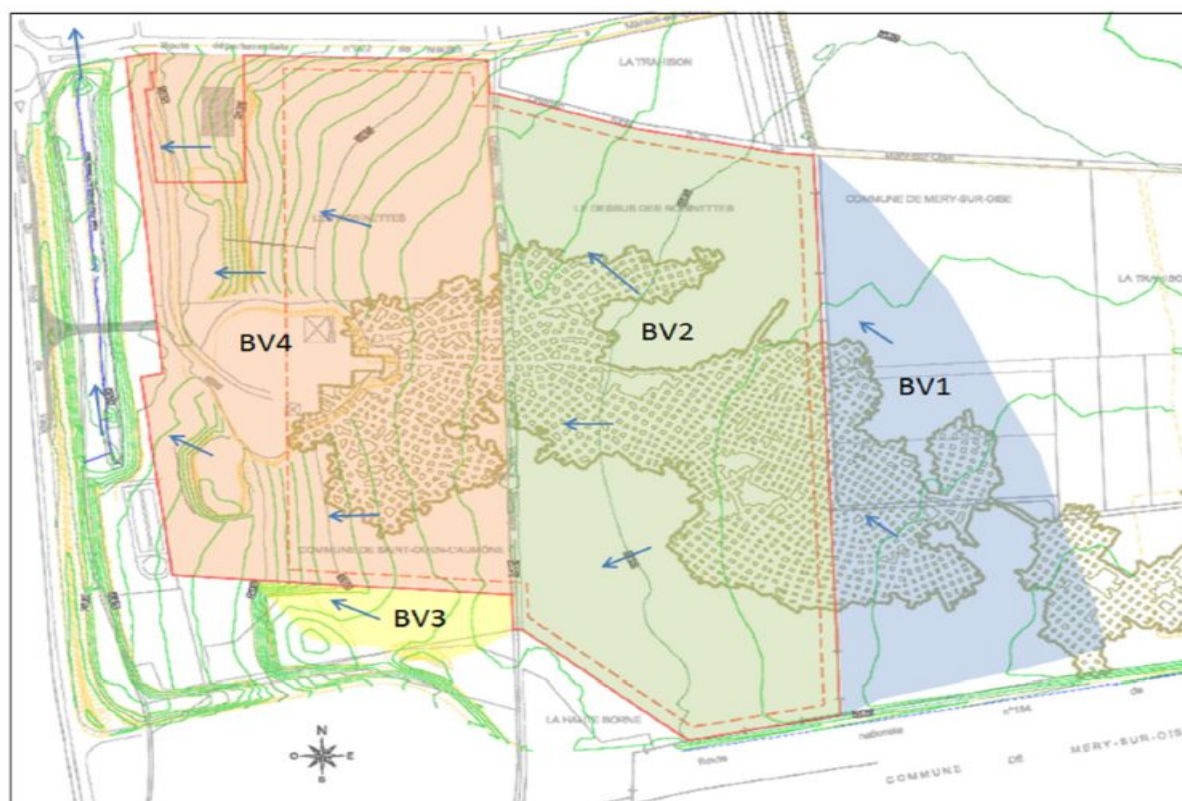


Figure 30 : Bassins versants à l'état initial

Pendant la phase d'exploitation du site, le maître d'ouvrage prévoit une gestion des eaux de ruissellement par détournement et par infiltration. Ainsi, les eaux pluviales d'une grande partie du site ruissellent naturellement vers le carreau¹⁰ d'exploitation où elles s'infiltrent dans le terrain calcaire fissuré. Sur les zones progressivement remblayées et végétalisées au cours de l'exploitation du site, les eaux pluviales ruissellent jusqu'aux fossés mis en place pour rejoindre le bassin de régulation étanche d'un volume égal à 600 m³, jugé suffisant au regard des conclusions de l'étude hydraulique. Ce bassin de régulation permet également de collecter les eaux de voirie et les eaux issues du franchissement du thalweg. Ce dispositif est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en entrée et d'une vanne de fermeture en sortie. Son dimensionnement est réalisé en considérant un événement décennal pour un débit de fuite global égal à 24 L/s (p. 67), conformément aux prescriptions du SDAGE¹¹ Seine-Normandie 2016-2021.

Lorsque l'exploitation du site sera terminée, les eaux pluviales ruisselleront de manière naturelle selon la nouvelle topographie du site remis en état, proche de la topographie initiale. Après le réaménagement, le site sera entouré de 4 fossés permettant de l'isoler hydrauliquement (p. 68 à 71).

4.2.2 Eaux souterraines

Le maître d'ouvrage indique que, selon les données disponibles, la principale nappe d'eau souterraine est celle de l'ensemble Lutétien-Yprésien et que sa surface piézométrique est localisée au voisinage de la cote 30,00 m NGF. Il s'agit d'une nappe de type sédimentaire à écoulement libre, qui regroupe 2 aquifères en continuité hydraulique : le Lutétien, réservoir à faciès¹² calcaire et l'Yprésien, réservoir à faciès sableux. Le sens d'écoulement naturel probable est dirigé vers l'ouest (p. 26 à 28).

Les terrains du projet ne recoupent aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le pompage d'alimentation en eau potable le plus proche du site est localisé sur le territoire de la

¹⁰ Carreau d'exploitation : fond de fosse horizontale formé par l'avancée progressive des fronts d'extraction.

¹¹ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

¹² Le faciès est un terme général qui sert notamment à qualifier la strate d'une roche ou d'un minéral.

commune de Méry-Sur-Oise, à une distance environ égale à 2 km, en direction du nord-est. Ce captage est situé en position amont hydraulique.

Le maître d'ouvrage précise que 7 ouvrages de captage d'eau (puits et forages) ont été identifiés à proximité du site, dont 4 ne sont pas recensés dans la banque de données du sous-sol¹³. Il est indiqué que 4 ouvrages sont utilisés pour un usage d'arrosage. Suite à des investigations complémentaires menées en 2017, les 3 autres ouvrages sont identifiés comme inexploitable ou fermés (p. 28 à 32).

L'étude hydraulique, réalisée par le bureau d'étude BURGEAP, indique qu'aucune mesure des vitesses d'infiltration des sols au droit du site n'a été effectuée, néanmoins, les observations de terrain montrent que les capacités d'infiltration des sols peuvent être qualifiées de moyennes à bonnes (p. 32/40 de l'étude hydraulique).

Le maître d'ouvrage informe que le projet prévoit une exploitation des matériaux jusqu'au niveau du sol de l'ancienne carrière souterraine, soit à une cote évaluée à 40,00 m NGF. Il estime que la nappe souterraine se situe à environ 6,5 m au-dessous du carreau d'exploitation pendant la période des basses eaux et à environ 3,5 m pendant la période des hautes eaux. Néanmoins, le maître d'ouvrage juge que, compte tenu de la profondeur de la nappe souterraine et des pollutions potentiellement liées à l'activité du site, la nappe souterraine est considérée comme moyennement à peu vulnérable (p. 34).

4.2.3 Risques de pollution

L'étude d'impact précise les principales sources de pollutions potentielles pendant la phase d'exploitation du site pour les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter et/ou réduire ces risques (eaux souterraines : p. 46 à 52 / eaux superficielles : p. 73 à 74). Ainsi, les opérations de ravitaillement en carburant des engins et leur entretien sont opérés sur une aire étanche, bétonnée, aménagée de manière à récupérer tout liquide résiduel et reliée à un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel, des produits absorbants sont disponibles au niveau de la zone de distribution de carburant et à proximité des 2 bungalows. Néanmoins, le maître d'ouvrage ne mentionne pas les mesures prises après le déversement accidentel de produits polluants sur les sols, en dehors de l'aire étanche et après la mise en place de produits absorbants (p. 51 et p. 199).

Les matériaux utilisés pour le remblaiement de la carrière peuvent également être à l'origine de pollutions des eaux souterraines. Des dispositions ont été prises pour assurer la qualité de ces matériaux de remblai. L'étude d'impact indique que la remise en état de la carrière est réalisée progressivement et parallèlement à l'avancement des opérations d'extraction, avec des matériaux inertes provenant de chantiers de travaux publics extérieurs au site, les matériaux calcaires non commercialisables et les terres de découvertes issues du site (p. 228 et p. 38 à 44 de la lettre de demande). Certaines de ces terres de découvertes contiennent des polluants métalliques suite à l'utilisation des eaux usées de la commune de Paris pour l'irrigation des sols agricoles de la plaine de Pierrelaye¹⁴ (p. 34). Le bureau d'étude BURGEAP a réalisé un plan de gestion détaillé de ces terres polluées par des métaux, au droit de l'emprise du site (cf. annexe 8 du dossier de demande d'autorisation environnementale). Le rapport initial de ce plan de gestion est en date du 19/11/2012 et a fait l'objet de 4 mises à jour pour aboutir à un document final en date du 17/03/2016. Sur la base de ce plan de gestion, le maître d'ouvrage indique que les terres polluées seront uniquement utilisées pour l'aménagement de la future prairie, au droit d'une zone plane pour limiter le phénomène de migration horizontale des polluants métalliques par ruissellement des eaux vers l'aval. De plus, il précise que l'épaisseur de remblaiement par ces terres polluées n'excède pas 1 m et qu'une quantité maximale de complexe argilo-humique est conservée (p. 45 et 46). Au regard de ces mesures et de la profondeur du toit de la nappe souterraine, le maître d'ouvrage estime que le risque de migration des métaux vers la nappe est négligeable. La gestion de ces terres polluées par le maître d'ouvrage est traitée plus précisément au paragraphe 4.5 du présent avis.

Pendant la phase d'exploitation de la carrière et conformément au plan de gestion, le maître d'ouvrage indique la mise en place d'un réseau de 2 piézomètres au niveau du site pour contrôler le niveau de la nappe souterraine et la qualité des eaux associées (p. 52). Le maître d'ouvrage précise que :

- une première campagne de mesures est effectuée avant l'exploitation de la carrière pour définir l'état initial de la nappe ;
- des analyses semestrielles en laboratoire des eaux souterraines seront réalisées.

¹³ La Banque de Données du Sous-Sol (BSS) regroupe toutes les données sur les ouvrages (forages, sondages, puits et sources) souterrains du territoire. Elle est organisée et gérée par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières).

¹⁴ Avis délibéré lors de la séance du 30/10/2018 sur le projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt.

La MRAe signale que selon le guide « *Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués* » de juin 2019 et rédigé par le BRGM et l'INERIS, un réseau de surveillance comprend, *a minima*, 3 piézomètres.

La MRAe recommande de :

- préciser, pour la bonne information du public, dans l'étude d'impact, la localisation du captage d'eau destinée à la consommation humaine le plus proche du site et en position avale ;
- détailler les mesures prises en cas de déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) sur les sols en dehors de l'aire étanche et les actions engagées pour la gestion des éventuelles terres ainsi polluées ;
- justifier la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe souterraine à l'aide de 2 piézomètres.

4.3 Paysage

L'analyse paysagère, présente dans l'étude d'impact, est significativement incomplète. Elle comprend des explications ainsi que diverses illustrations (photographies, plans) (p. 74 à 87) qui ne permettent pas de se rendre compte des perceptions. L'annexe 19 au dossier de demande d'autorisation environnementale présente une étude des impacts visuels et paysagers du projet d'exploitation de la carrière.

Le projet de carrière s'inscrit dans un ensemble naturel marqué par la vallée de l'Oise et comprenant :

- l'Oise, la vallée de l'Oise et le parc naturel du « Vexin Français », situé au nord du site ;
- la plaine de Pierrelaye/Bessancourt située au sud du site ;
- la vallée de Montmorency située à l'est du site.

Le site est partie du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, qui relie le cœur de la future forêt aux berges de l'Oise et à celles de la Seine. Il en constitue un jalon sensible.



Projet d'aménagement forestier sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par un arrêté du préfet du Val d'Oise du 24 février 2020 n°2020-15728 (en rouge, est représenté le secteur du projet).

Le projet présente une légère pente vers l'ouest. Il est localisé à une altitude comprise entre 40,00 m NGF et 56,00 m NGF et il s'inscrit dans un secteur agricole résiduel présent entre l'urbanisation de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône et celle de la commune de Méry-sur-Oise.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection relatif au patrimoine bâti ou naturel. Un chemin rural n°38, reliant la commune de Méry-sur-Oise à la commune de Pierrelaye, traverse l'emprise du projet selon un axe nord-sud. Pendant la phase d'exploitation, le maître d'ouvrage indique que ce chemin est détruit (p. 115). Ce dernier sera restitué à l'état initial après la phase d'exploitation et la phase de remise en état du site (p. 87).

L'étude d'impact identifie et décrit les perceptions visuelles sur le site, illustrées de plusieurs photographies du secteur. Des cartes, localisant les différents points de vue depuis lesquels la future emprise du projet sera perçue, sont présentées. Les photographies, associées à chaque point de vue repéré, sont également insérées dans l'étude d'impact (p. 77 à 86).

Les perceptions visuelles dynamiques¹⁵ du projet se concentrent essentiellement au niveau de l'avenue « Fond de Vaux », qui est en prise directe avec la partie située à l'ouest du périmètre du projet. Depuis l'axe routier RD 922 situé au nord du projet, localisé sur le plateau agricole, des vues directes sur les terrains concernés sont effectives. Enfin, depuis l'axe routier RN 184 situé au sud du projet, les terrains concernés ne sont pas visibles, du fait que cet axe routier est localisé légèrement en contrebas par rapport au plateau agricole (p. 85 et 86)

Le maître d'ouvrage n'expose pas les caractéristiques visuelles d'une carrière en cours d'exploitation. Il décrit les mesures d'insertion paysagère lors de la phase d'exploitation (p. 87), caractérisées par :

- la mise en place de merlons d'une hauteur évaluée à 5 m parallèlement à l'avenue « Fond de Vaux » ;
- la mise en place d'un cordon constitué de terres végétales au nord et à l'est de l'emprise du projet. Ce cordon est établi sur la bande réglementaire et non exploitée d'une largeur de 10 m et permet de limiter les vues statiques et dynamiques sur les zones de travaux ;
- la limitation de la hauteur de stockage des matériaux bruts et commercialisables à 10 m pour éviter la création de points focaux.

Le parti pris paysager retenu par le maître d'ouvrage est de masquer le site du projet. Il estime que ces aménagements paysagers sont suffisants pour dissimuler la carrière et permettre aux habitants de n'apercevoir que les merlons périphériques du site.

La remise en état du site prévoit :

- un modelé topographique des terrains, similaire à celui des terrains actuels ;
- la mise en place d'une partie à vocation agricole, d'une prairie fleurie et d'une bande boisée.

Selon le maître d'ouvrage, ces mesures sont satisfaisantes et permettent une insertion convenable du site dans son environnement paysager.

Concernant l'état initial, les éléments figurant dans l'étude d'impact sont sommaires et insuffisants et ne permettent pas :

- d'étayer les propos tenus sur la faible visibilité actuelle du site sur les espaces environnants. En effet, l'étude d'impact ne mentionne pas de documents graphiques à toutes les échelles pertinentes (échelle éloignée entre coteau et vallée (5 à 10 km) / échelle rapprochée des abords du site de projet (1 à 2 km) / échelle immédiate de l'environnement du site) ;
- de comprendre comment les points de vue à enjeux ont été identifiés et les raisons de ces choix.

De plus, les éléments photographiques illustrent des points de vue en période estivale, période de l'année caractérisée par une végétation dense permettant de masquer facilement le projet. D'autre part, l'étude d'impact ne mentionne aucun élément graphique permettant d'apprécier les impacts du projet sur la transformation du paysage local. Les mesures d'accompagnement du projet sont mentionnées succinctement à la page 87 de l'étude d'impact et aucun élément graphique ne permet de les illustrer.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact notamment par la présentation :

- **de son intégration dans le projet d'aménagement forestier sur la plaine de Pierrelaye-Bessancourt,**
- **de l'identification des points de vue à enjeux,**
- **de documents graphiques à toutes les échelles pertinentes,**

¹⁵ Les perceptions visuelles dynamiques sont comprises comme des perceptions visuelles du sujet en mouvement, en général dans une voiture.

- des évolutions envisagées du paysage selon les phases du projet.

4.4 Stabilité des terrains

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert est susceptible d'entraîner un effondrement de terrains compris au niveau de l'emprise du projet, ainsi que de terrains situés à l'extérieur de cette emprise. Le maître d'ouvrage rappelle que la SAFV envisage d'être propriétaire de l'ensemble de l'ancienne carrière souterraine, mais seule la partie située sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône sera exploitée. Le maître d'ouvrage ajoute qu'une étude de stabilité a été réalisée par le bureau d'étude SAGA en janvier 2013, dont une synthèse est intégrée dans l'étude d'impact. Cette étude, disponible en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale, indique que :

- lors des opérations de décapage des terres de découvertes et des opérations d'extraction de matériaux, des zones associées aux galeries souterraines à proximité de ces opérations peuvent s'effondrer ;
- la circulation ou le stationnement d'engins de chantier sont déconseillés sur des zones fragilisées et repérées par l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ;
- des vibrations engendrées par les engins de chantier peuvent entraîner des vibrations pouvant déstabiliser les structures de l'ancienne galerie souterraine ;
- une surveillance régulière des zones sus-jacentes à l'ancienne carrière souterraine est à mettre en place, notamment lors des opérations de décapage des terres de découvertes ;
- aucun stockage n'est conseillé dans les secteurs situés au droit de l'ancienne carrière.

Le maître d'ouvrage informe, dans l'étude d'impact, que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans le cadre de la stabilité des terrains :

- une gestion appropriée du front de taille et du remblayage ;
- le maintien de la bande réglementaire d'une largeur de 10 m entre le front de taille et les limites de l'emprise du site ;
- une gestion appropriée des terrains remis en état pour éviter une érosion prématurée ;
- le maintien de l'accès à l'ancienne carrière souterraine, située sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise pour permettre une surveillance à long terme des galeries restantes ;
- une gestion appropriée de la reprise des vides souterrains, notamment une reconnaissance visuelle des galeries souterraines après la réalisation des premières opérations de décapage des terres de découvertes, pour confirmer la stabilité des toits des galeries ;
- une attention particulière est apportée aux vibrations générées par les engins de chantier ;
- aucun stockage n'est réalisé au niveau des secteurs situés au droit de l'ancienne carrière souterraine ;
- une surveillance régulière des zones sus-jacentes à l'ancienne carrière souterraine est à mettre en place, notamment lors des opérations de décapage des terres de découvertes.

Pour la MRAe, ces mesures sont intéressantes. Mais compte-tenu du risque potentiel, il est nécessaire de vérifier leur bonne mise en œuvre et leur suivi dans le temps.

4.5 Gestion des terres polluées

Le projet relève notamment de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De ce fait, le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié en date du 22/09/1994 mentionnant notamment la réalisation d'un plan de gestion des matériaux excavés et une caractérisation des déchets d'extraction inertes.

Les plaines de Pierrelaye-Bessancourt, au niveau desquelles se situe le projet, ont été durant près d'un siècle utilisées par la commune de Paris puis par le SIAAP¹⁶, en tant que champs d'épandage des eaux usées non traitées. Ces eaux usées ont également été employées pour l'irrigation des cultures agricoles. Le bureau d'étude BURGEAP a réalisé un plan de gestion concernant l'emprise du site dont la dernière version est datée du 17/03/2016 et placée en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation environnementale. En mars 2012, il a été réalisé 16 sondages et prélèvements de sols compris entre 0 et 0,3 m de profondeur (p. 39). Ces 16 sondages ont permis de diviser l'emprise du projet en 16 mailles. Des investigations complémentaires (p. 41) ont été réalisés en août 2012 pour déterminer la présence de métaux sur 2 types d'échantillons caractérisés par 2 intervalles de profondeur (0,3-0,6 m et 0,6-0,8 m). Des résultats des différentes analyses, il ressort que au sens de l'arrêté ministériel en date du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes :

¹⁶ Le SIAAP est le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

- les mailles 4 et 13 présentent des terres non inertes par la présence de métaux lixiviables¹⁷ sur une profondeur égale à 0,30 m ;
- les mailles 5, 8 et 16 présentent des terres non inertes par la présence de métaux lixiviables sur une profondeur égale à 0,60 m ;
- les autres mailles sont considérées comme des terres inertes ;
- Pour certains métaux, les valeurs de concentration sont supérieures de 1 à 3 fois les valeurs réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 28/10/2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes¹⁸.

Le maître d'ouvrage estime que le volume de terres impactées par des métaux lixiviables et non lixiviables est compris entre 37 000 m³ et 49 000 m³. Ces terres sont uniquement utilisées au niveau de la future prairie et ne sont pas utilisées au niveau de terrains à vocation agricole, lors de la remise en état du site. Il évalue l'épaisseur de remblaiement de la future prairie comprise entre 74 cm et 98 cm, si l'ensemble du volume des terres polluées est réparti sur la surface disponible (p. 45).

Le maître d'ouvrage indique, dans l'étude d'impact, que le plan de gestion, élaboré par le bureau d'étude BURGEAP, préconise les mesures suivantes (p. 45) :

- en phase d'exploitation :
 - ✓ les terres polluées par des métaux doivent être identifiées et tracées. Il est précisé que les terres polluées par des métaux lixiviables ne seront pas mélangées aux terres polluées par des métaux non lixiviables ;
 - ✓ les terres de découvertes impactées par les métaux sont stockées séparément et provisoirement sous forme de merlons. Il est précisé que les merlons sont positionnés au niveau des mailles non encore décapées et présentant également des terres de surface polluées par des métaux ;
 - ✓ la partie supérieure de ces merlons est recouverte d'un équipement imperméable (bâche) limitant les phénomènes d'entraînement des terres polluées par les eaux de ruissellement ou par le vent ;
 - ✓ les terres constituant les merlons sont ensuite progressivement utilisées pour réaliser le remblaiement progressif du site. Ces terres polluées sont uniquement disposées au niveau de la prairie ;
- pour la remise en état du site :
 - ✓ les conditions lithologiques¹⁹ actuelles du site sont recréées, dans la mesure du possible ;
 - ✓ les terres polluées sont remblayées au droit d'une zone relativement plane pour limiter le phénomène de migration horizontale des terres polluées par les eaux de ruissellement ;
 - ✓ les terres remblayées sont immédiatementensemencées afin que les végétaux puissent limiter le phénomène de ruissellement ;
 - ✓ l'épaisseur de remblaiement des terres polluées n'est pas supérieure à 1 m de manière à être aisément accessible et de manière à conserver le complexe argilo-humique tel qu'il est présent actuellement ;
 - ✓ les zones de remblaiement par des terres polluées doivent être identifiées sur l'emprise du site, et ces zones de remblaiement doivent être mentionnées sur un plan de récolement des travaux, consultable par un éventuel futur acquéreur.

Le bureau d'étude BURGEAP a également réalisé une évaluation des risques sanitaires associée aux métaux contenus dans les terres polluées (p. 156 à 160). Deux scénarios d'exposition ont été pris en compte : un scénario 1, associé à la phase d'exploitation de la carrière avec des adultes travaillant sur l'emprise du site et un scénario 2, associé à une phase postérieure à l'exploitation de la carrière avec des adultes et des enfants fréquentant l'ancien site réaménagé. Pour le scénario 1, l'évaluation des risques sanitaires montre que les teneurs en métaux dans les terres polluées sont compatibles avec la présence d'adultes sur le site pendant la phase d'exploitation estimée à 4,5 années. Pour le scénario 2, l'évaluation des risques sanitaires montre que les teneurs en métaux dans les terres polluées sont compatibles avec la présence d'adultes et d'enfants sur les espaces réaménagés selon les conditions décrites par le maître d'ouvrage.

Néanmoins, l'étude d'impact ne précise pas les raisons permettant de justifier une durée d'exposition évaluée à 4,5 années pour le scénario 1, alors que la demande d'autorisation environnementale mentionne une durée d'exploitation égale à 8 ans.

¹⁷ Un métal lixiviable est un métal pouvant être soluble dans un solvant (par exemple l'eau).

¹⁸ Déchets inertes : au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

¹⁹ Les conditions lithologiques représentent la disposition spatiale des différentes couches de terres constituant le sol.

La MRAe recommande de :

- préciser, dans l'étude d'impact, si les mesures préconisées par le plan de gestion seront prises en compte et mises en œuvre en phase d'exploitation et pendant la remise en état du site ;
- compléter l'étude d'impact d'éléments permettant de justifier la prise en compte d'une durée évaluée à 4,5 années pour le scénario 1 dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires, au lieu des 8 années correspondant à la durée de l'autorisation environnementale demandée.

4.6 Nuisances liées à la carrière : trafic, bruit, poussières

Le trafic lié à l'activité de la carrière est principalement composé de camions (130 poids-lourds par jour) évacuant les matériaux extraits ainsi que des camions apportant des matériaux sur le site, pour le remblaiement des zones exploitées. Le site localisé à proximité de la Francilienne est bien connecté au réseau national.

Le maître d'ouvrage indique que l'itinéraire emprunté par les différents camions, décrit p. 170 et présentée sur la carte p. 171, permet d'éviter une utilisation importante de l'axe routier RD 922, à l'exception de dessertes locales exceptionnelles en provenance de chantiers localisés sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise. Il précise qu'une voie de décélération et une voie d'accélération sont créées à l'entrée du site au niveau de l'axe routier RD 922. Cette voie interne, reliant l'axe routier RD 922 au bungalow d'accueil, s'étend sur environ 150 m et permet l'établissement d'une file d'attente de près de 10 camions lors des périodes de fortes activités (p. 171).

Le trafic lié au transport de matériaux a été estimé à partir des productions moyennes et maximales (p. 170) : le trafic moyen représente 40 camions de 25 t par jour, lié aux opérations d'extraction et 80 camions de 25 t par jour, lié aux opérations de remblaiement. Le trafic maximal est atteint pendant la phase d'exploitation de la carrière et peut s'élever à 130 camions (extraction et remblaiement) de 25 t par jour. Lors de la dernière année caractérisée par la remise en état du site, le maître d'ouvrage évalue le nombre de camions journalier à 90.

L'étude d'impact précise que le trafic lié aux camions n'augmente pas sensiblement sur les axes routiers RD 922 et RN 184 (p. 171). Néanmoins, le trafic journalier de camions sur l'avenue « Fond de Vaux », lié à l'exploitation du site, conduit à une augmentation du trafic local de 11 %.

Les nuisances sonores liées à l'activité de la carrière ont été étudiées. La réglementation applicable aux ICPE²⁰ est présentée : elle concerne notamment le respect d'une émergence²¹ maximale égale à 6 dB(A) au niveau des limites de l'emprise du site et en période diurne²². Une campagne de mesures acoustiques, réalisée à proximité du site en 2015 par le bureau d'étude ACOUSTB, montre que l'environnement sonore du secteur est peu bruyant, avec des valeurs comprises entre 50 et 66 dB(A) (p. 174).

Le maître d'ouvrage indique que les principales sources de bruit, liées à l'activité de la carrière, sont dues aux engins de chantier présents sur le site (notamment l'unité mobile de broyage/concassage), aux opérations de chargement des matériaux dans les bennes des camions, à la circulation des camions à l'intérieur du site, à l'entrée et à la sortie du site de ces mêmes camions. Une simulation de la propagation acoustique a été réalisée par le bureau d'étude ACOUSTB dont le rapport d'étude figure en annexe 14 du dossier de demande d'autorisation environnementale (p. 177 à 183). Deux configurations ont été étudiées en période diurne : la configuration 1 comprenant les activités de remise en état du site, les opérations d'extraction et les opérations de découverte de la zone nord du site et la configuration 2 comprenant les activités de remise en état du site, les opérations d'extraction et les opérations de découverte de la zone sud du site. Ces 2 configurations comprennent également le fonctionnement de l'unité mobile de criblage/concassage, les opérations de chargement et la circulation de 20 camions sur le site. Deux cartes (configurations 1 et 2), représentant les niveaux sonores sur l'emprise du site et à proximité des habitations²³ les plus proches, ont été élaborées (p. 182-183). Les résultats montrent que les seuils réglementaires concernant l'impact sonore de la carrière ne sont pas dépassés :

- au niveau des ZER (zone d'émergence réglementée) les plus proches, avec le respect de l'émergence maximale réglementairement autorisée et égale à 5 dB(A) ;

²⁰ ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement.

²¹ L'émergence est la différence entre le bruit ambiant (comportant le bruit de la carrière) et le bruit résiduel estimé en l'absence du fonctionnement de la carrière.

²² La carrière ne fonctionnant pas la nuit, l'émergence maximale, en période nocturne, ne s'applique pas.

²³ Il n'est pas précisé si les habitations précaires implantées à proximité ont été prises en compte à ce titre.

- au niveau de la limite de l'emprise du site avec le respect du seuil maximal réglementairement autorisé et égal à 70 dB(A).

Le maître d'ouvrage propose des mesures de limitation des émissions sonores :

- les engins, les camions et l'unité mobile de criblage/concassage respectent les dispositions en vigueur, sont homologués et contrôlés périodiquement ;
- des merlons d'environ 5 m de hauteur sont disposés autour du site, permettant de limiter la propagation des ondes acoustiques. Néanmoins, le maître d'ouvrage n'a pas transmis d'éléments relatifs à l'efficacité de tels dispositifs ;
- le fonctionnement de la carrière est réalisé uniquement en période diurne.

Le maître d'ouvrage ajoute que des contrôles des niveaux sonores sont réalisés par un organisme qualifié, au démarrage des activités sur le site et par la suite tous les semestres jusque la remise en état du site. Les résultats obtenus permettent alors au maître d'ouvrage d'adapter les mesures organisationnelles et techniques sur le site, en cas de dépassement des valeurs réglementaires maximales admissibles. Les points de mesures sont identiques à ceux proposés pour la surveillance des retombées de poussières (p. 134).

La MRAe relève qu'aucun résultat de simulation (p. 181) n'est associé à un point de mesure à proximité du secteur d'habitat précaire situé à proximité immédiate du site.

L'activité de la carrière peut générer des émissions de poussières dépendant notamment des conditions atmosphériques (vent, hygrométrie) et de la granulométrie des matériaux produits. Le maître d'ouvrage indique que les principales sources de poussières sont dues à la circulation des véhicules, à l'envol de particules au niveau des bennes, à l'envol de matériaux sur les tas, aux opérations de chargement des camions et aux opérations de traitement des matériaux sur le site (p. 128 et 129). L'arrêté ministériel en date du 22/09/1994 impose au maître d'ouvrage la mise en place d'un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, par un organisme agréé (p. 132). Ces mesures doivent être réalisées annuellement, *a minima*. Le maître d'ouvrage propose de réaliser ces mesures avant le commencement de l'activité du site afin d'établir un état initial des retombées de poussières et de poursuivre ces mesures annuellement jusqu'à la remise en état du site. Les 4 points de mesures, proposés par le maître d'ouvrage, sont positionnés uniquement en limite de propriété du site et sont mentionnés sur une cartographie (p. 134).

Le maître d'ouvrage propose des mesures de prévention afin de limiter la production de poussières liée à l'activité du site (p. 132) :

- l'utilisation d'engins utilisant des pelles hydrauliques pour extraire le calcaire ;
- une limitation de la vitesse des véhicules à l'intérieur du site à 40 km/h ;
- la création d'une voie de décélération en bitume ;
- un arrosage des pistes lors des périodes sèches ;
- un entretien et une maintenance régulières des différents véhicules circulant sur le site ;
- la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues des camions quittant le site ;
- la mise en œuvre d'un véhicule permettant de balayer l'accumulation de particules fines sur les différentes voiries internes au site et situées sur l'axe routier RD 922 ;
- le cas échéant, l'unité mobile de criblage/concassage est équipée d'un dispositif de diffusion d'eau interne.

Les nuisances liées aux vibrations et engendrées par l'activité de la carrière ont été étudiées. Le maître d'ouvrage indique qu'une étude a été réalisée par l'INERIS pour évaluer les vibrations potentiellement émises par l'activité de la carrière et les éventuels impacts sur les bâtiments environnants (p. 186). Cette étude a été mise à jour le 22/03/2018 et figure à l'annexe 15 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le maître d'ouvrage mentionne que les deux principales sources de vibration liées à l'exploitation du site sont les activités des engins de travaux (excavation, transport, criblage/concassage des matériaux) et la chute potentielle de blocs de matériaux (p. 186). L'étude, conduite par l'INERIS, conclut que la chute de blocs peut engendrer une vibration maximale égale à 10 mm/s pouvant être atteinte à une distance comprise entre 10 m et 20 m autour du périmètre de la carrière. Le seul bâtiment impacté est alors la boulangerie industrielle « Délice Ronds », située au nord-est du site, à une distance de 20 m de l'entrée. L'INERIS précise que les vibrations impactant cette boulangerie sont caractérisées par une vitesse particulière maximale comprise entre 2 et 4 mm/s, inférieure au seuil fixé à 10 mm/s par l'arrêté ministériel en date du 22/09/1994. Le maître d'ouvrage estime que les nuisances liées aux vibrations engendrées par l'activité du site ne sont pas significatives (p. 190).

Néanmoins, le maître d'ouvrage propose de réaliser des mesures de vibrations par un organisme qualifié conformément à l'arrêté ministériel en date du 22/09/1994 (p. 192). Une première campagne de mesures sera

alors programmée dès l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière. Les points de mesures sont identiques à ceux utilisés pour les mesures des poussières et des impacts sonores. Le maître d'ouvrage explique que si des mesures de vibrations sont supérieures aux valeurs réglementaires, des solutions techniques de réduction des effets vibratoires sont alors mises en œuvre, après la consultation d'organismes qualifiés. Il précise également que ces mesures permettent de définir les niveaux de vibrations générées par l'activité de la carrière, sur les galeries de la carrière souterraine, présentes sur le territoire de la commune de Méry-Sur-Oise.

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de :

- **ajouter à l'étude d'impact les valeurs des niveaux sonores atteints à proximité de la zone d'habitat précaire situé au sud du site, dans le cadre de la simulation de la propagation acoustique ;**
- **mettre en place des points de mesures supplémentaires pour évaluer les impacts sonores et les retombées de poussières, liés à l'activité de la carrière à proximité des habitations (notamment la zone d'habitat précaire) et des activités les plus proches du site ;**
- **compléter l'étude d'impact par des explications concernant les mesures de retombées de poussières (principe de ces mesures et la réglementation applicable) ; et préciser les mesures correctives pouvant être mises en œuvre en cas de mesures des niveaux de poussières dépassant les seuils réglementaires.**

5 Justification du projet retenu

Le résumé non technique (p. 6) et la lettre de demande (p. 6 et 38) indiquent les raisons suivantes permettant de justifier la nature du projet et sa localisation géographique :

- l'approvisionnement en matériaux de construction des marchés franciliens ;
- un contexte de pénurie en matériaux de carrières au niveau départemental ;
- la localisation géographique proche des chantiers en attente de matériaux de construction ;
- la présence d'axes routiers favorables et adaptées à l'activité ;
- la création, à proximité de la commune de Cergy-Pontoise, d'une capacité de stockage pour les matériaux issus des différents chantiers ;
- une suppression des dangers inhérents à la présence de l'ancienne galerie souterraine.

Dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage indique notamment que la localisation du projet n'a pas donné lieu à l'étude d'autres sites potentiellement exploitables (p. 206). Il précise que l'existence de ce site, anciennement une carrière souterraine, ainsi que le potentiel d'exploitation combinée à l'opportunité de la mise en sécurité définitive de cette partie des galeries souterraines, ont permis de retenir cet espace en tant que future carrière d'exploitation à ciel ouvert (p. 6 de la lettre de demande).

Le SDRIF indique que les zones urbanisées constituent un bassin de gisement considérable en termes de ressources artificielles. Lorsque la valorisation n'est pas possible, des lieux de stockage de déchets inertes sont à prévoir en favorisant leurs intégrations paysagères. De plus, le SDRIF recommande un rééquilibrage du maillage territorial au niveau régional, notamment des installations de stockage de déchets inertes. En revanche, le SDRIF identifie une continuité écologique traversant le site. Le maître d'ouvrage indique que l'ensemble du projet est cohérent avec les objectifs du SDRIF de par l'activité liée à l'exploitation de la carrière et le remblaiement par des matériaux inertes, en provenance de chantiers extérieurs et de part la remise en état du site (p. 222 à 224).

6 Information, consultation et participation du public

Le résumé non technique joint au dossier donne au lecteur une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 22 avril 2021 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-Jacques LAFITTE, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.